

2024 RÉOLUTIONS DU CEN – MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS
AUX FINS D'APPROBATION PAR LES MEMBRES À LA 2024 AGA

Le 17 novembre 2024

Résolution n° 1 – Bilinguisme aux réunions du CEN - nouveau règlement 2.6

Aperçu: Modification proposée au règlement 2 (Réunions du Conseil exécutif national). L'ajout du nouveau règlement 2.6 permet la pleine participation des membres du CEN dans les deux langues officielles en exigeant que les motions ou résolutions qui ne sont pas simplement procédurales soient obligatoirement disponibles dans les deux langues officielles avant d'être examinées par le CEN.

Date adoptée par le CEN: le 26 janvier 2024

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
RÈGLEMENT n° 2 – RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	RÈGLEMENT n° 2 – RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL
NOUVEAU TEXTE	R 2.6 Toute motion ou résolution qui n'est pas simplement de procédure doit être disponible par écrit dans les deux langues officielles avant qu'elle puisse être examinée par le CEN.

Résolution n° 2 – Procès-verbaux et enregistrements des réunions du CEN - nouveaux règlements 2.7 et 2.8

Aperçu: Modifications proposées au règlement 2 (Réunions du Conseil exécutif national). L'ajout des nouveaux règlements 2.7 et 2.8 améliore la transparence en permettant aux membres d'écouter consulter les enregistrements les membres pourront écouter les enregistrements des réunions du CEN. Les modifications précisent également le contenu des procès-verbaux des réunions du CEN qui doit comprendre des informations pertinentes sur toutes les décisions, ainsi que sur les rapports, les points de discussion, etc. Pour éviter de rouvrir le débat, les procès-verbaux doivent refléter les décisions prises et doivent inclure une justification, mais ne doivent pas nécessairement refléter le contenu des débats sur les motions, qui est disponible dans l'enregistrement.

Règlement 2.7 adoptée par le CEN: le 31 mai 2024

Règlement 2.8 adoptée par le CEN: le 27 septembre 2024

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
RÈGLEMENT n° 2 – RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	RÈGLEMENT n° 2 – RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL
NOUVEAU TEXTE	<p>R 2.7 Les procès-verbaux des réunions du CEN comprennent un compte rendu des décisions ainsi qu'un résumé de haut niveau des rapports, des points de discussion, des mises à jour des comités et sous-comités, les mesures de suivi des réunions précédentes et des questions clés. Le procès-verbal ne doit pas refléter le contenu des débats sur les motions.</p> <p>R 2.8 Dans un souci de transparence, les enregistrements vidéo du point de vue des observatrices et des observateurs des réunions du CEN seront produits et publiés dans un délai raisonnable dans les deux langues officielles.</p>

	<p>Que cette modification des règlements n'entre en vigueur que 30 jours après son adoption;</p>
--	---

Et que le CEN fasse preuve de compréhension face aux éventuels retards liés à la mise en œuvre de ce règlement

Résolution n° 3 – Élections et propositions – Modifications au Règlement 3

Aperçu: Modifications proposées au règlement 3 (Élections et propositions) sur la base des recommandations des comités des élections et des résolutions (CER) précédents et des recommandations supplémentaires du sous-comité des statuts et des règlements actuel. Diverses modifications et mises à jour sont apportées, afin d'améliorer le processus d'élections et de propositions :

- Les débats sont maintenant uniquement requis que pour les postes de président et de vice-président.
- Le CER organise un débat public ou anime une tribune appropriée pour tous les autres postes électifs.
- Le seuil de soumission d'une résolution a été relevé de 2 à 10, ce qui signifie que les résolutions doivent bénéficier d'un certain niveau de soutien avant d'être soumises au vote de l'ensemble des membres. Par ailleurs, les résolutions peuvent être soumises au nom des sections locales sans nécessiter 10 signatures.

Date adoptée par le CEN: le 25 octobre, 2024

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
RÈGLEMENT n° 3 – ÉLECTIONS ET PROPOSTIONS	RÈGLEMENT n° 3 – ÉLECTIONS ET PROPOSTIONS
R 3.1. Au plus tard à la fin de février de chaque année, le Conseil exécutif national (CEN) lance un appel de volontaires à tous les membres titulaires et aspirants afin de former un Comité des candidatures et des résolutions. À sa réunion d'avril, le CEN confirme la composition du Comité, qui doit compter au moins un représentant de chaque unité de négociation représentée par l'Association. Les membres du Comité des candidatures et des résolutions ne peuvent faire	R 3.1. Au plus tard à la fin de février de chaque année, le Conseil exécutif national (CEN) lance un appel de volontaires à tous les membres titulaires et aspirants afin de former un Comité des candidatures et des résolutions. À sa réunion d'avril, le CEN confirme la composition du Comité, en s'efforçant de choisir au moins un représentant de chaque unité de négociation représentée par l'Association. Les membres du Comité des candidatures et des résolutions ne peuvent faire campagne pour ou

<p>campagne pour ou contre un candidat ni faire état publiquement de leur opinion sur une proposition. Ils conservent leur qualité d'électeur individuel. Le Comité peut révoquer un de ses membres en cas de dérogation aux obligations décrites dans le présent Règlement. Une telle révocation nécessite une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Le CEN remplace la personne ainsi révoquée par un membre titulaire ou aspirant provenant de la même unité de négociation.</p>	<p>contre un candidat ni faire état publiquement de leur opinion sur une proposition. Ils conservent leur qualité d'électeur individuel. Le Comité peut révoquer un de ses membres en cas de dérogation aux obligations décrites dans le présent Règlement. Une telle révocation nécessite une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Le CEN remplace la personne ainsi révoquée par un membre titulaire ou aspirant provenant de la même unité de négociation.</p>
<p>R 3.3. Le Comité des candidatures et des résolutions établit, en conformité du présent Règlement, un formulaire de candidature et, le 1er juin au plus tard d'une année d'élection, il envoie par courrier régulier et/ou par d'autres modes de communication un appel de candidatures pour les postes mis aux voix en conformité de l'article 15 des Statuts. Cet envoi est accompagné du formulaire de candidature.</p>	<p>R 3.3 Le Comité des candidatures et des résolutions établit, en conformité du présent Règlement, un formulaire de candidature aux élections et, le 1^{er} juin au plus tard d'une année d'élection, il envoie par courrier électronique et/ou par d'autres modes de communication un appel de candidatures pour les postes mis aux voix en conformité de l'article 15 des Statuts. Cet envoi est accompagné du formulaire de candidature aux élections.</p>
<p>NOUVEAU TEXTE</p>	<p>R 3.4. Le Comité des candidatures et des résolutions établit, en conformité du présent Règlement, un formulaire de soumission d'une proposition et, le 1^{er} juin au plus tard d'une année d'élection, il envoie par courrier électronique et/ou par d'autres modes de communication un appel de soumission de propositions. Cet envoi est accompagné du formulaire de soumission d'une proposition.</p>
<p>R 3.4 CANDIDATURES</p>	<p>R 3.5 CANDIDATURES</p>
<p>R 3.5. Sur le formulaire de candidature, un candidat doit inscrire clairement le poste brigué, son nom, son ministère d'attache, son unité de négociation et un numéro de téléphone auquel on peut le joindre pendant les heures normales de travail; il doit signer le formulaire. Un membre qui appuie une candidature au titre de R 3.4 doit fournir les mêmes renseignements et signer le formulaire. ...</p>	<p>R 3.6 Sur le formulaire de candidature, un candidat doit inscrire clairement le poste brigué, son nom, son ministère d'attache, son unité de négociation, son adresse électronique personnelle, et un numéro de téléphone auquel on peut le joindre pendant les heures normales de travail; il doit signer le formulaire. Un membre qui appuie une candidature au titre de R 3.4 doit fournir les mêmes renseignements et signer le formulaire. ...</p>
<p>R 3.6 ... R 3.7 ...</p>	<p>R 3.7 ... R 3.8 ...</p>

<p>R 3.8 CALENDRIER ÉLECTORAL ET DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN R 3.8. En consultation avec les candidats, le Comité des candidatures et des résolutions organise un débat public.</p>	<p>R 3.9 Calendrier électoral et dépouillement du scrutin R 3.9 En consultation avec les candidats, le Comité des candidatures et des résolutions organise un débat public pour les candidats au poste de président et un débat public pour les candidats à chaque poste de vice-président.</p>
<p>NOUVEAU TEXTE</p>	<p>R 3.10 En consultation avec les candidats, le Comité des candidatures et des résolutions organise un débat public, ou sinon anime une tribune appropriée pour les candidats à tous les autres postes électifs.</p>
<p>R 3.9. Les décisions du Comité des candidatures et des résolutions peuvent faire l'objet d'un appel à l'égard: e) d'une décision concernant la documentation des candidats (3.6); f) d'une décision concernant l'éligibilité des candidats (3.7). Les appels sont entendus par un sous-comité du le Conseil exécutif national, composé de membres qui ne sont pas candidats dans l'élection en cours. Le sous-comité peut inviter un représentant du Comité des candidatures et des résolutions pour le conseiller. Pour renverser une décision du Comité des candidatures et des résolutions, le sous-comité doit obtenir la majorité des voix exprimées.</p>	<p>R 3.11 Les décisions du Comité des candidatures et des résolutions peuvent faire l'objet d'un appel à l'égard : a) d'une décision concernant la documentation des candidats (3.7); b) d'une décision concernant l'éligibilité des candidats (3.8). Les appels sont entendus par un sous-comité du Conseil exécutif national, composé de membres qui ne sont pas candidats dans l'élection en cours. Le sous-comité peut inviter un représentant du Comité des candidatures et des résolutions pour le conseiller. Pour renverser une décision du Comité des candidatures et des résolutions, le sous-comité doit obtenir la majorité des voix exprimées.</p>
<p>R 3.10. Le Comité établit un calendrier électoral. La période de scrutin se termine dix (10) jours ouvrables après l'Assemblée générale annuelle. Les votes sont dépouillés le onzième (11e) jour ouvrable après l'Assemblée générale annuelle. Les résultats doivent être proclamés le douzième (12e) jour ouvrable après l'Assemblée générale annuelle.</p>	<p>R 3.12 Le Comité des candidatures et des résolutions établit un calendrier électoral. La période de scrutin se termine dix (10) jours ouvrables après l'Assemblée générale annuelle. Les votes sont dépouillés le onzième (11^e) jour ouvrable après l'Assemblée générale annuelle. Les résultats doivent être proclamés le douzième (12^e) jour ouvrable après l'Assemblée générale annuelle.</p>
<p>R 3.11. Dès que le Comité a confirmé les résultats du scrutin, les candidats en sont informés et l'information est affichée sur le site Web de l'Association.</p>	<p>R 3.13 Dès que le Comité des candidatures et des résolutions a confirmé les résultats du scrutin, les candidats en sont informés et l'information est affichée sur le site Web de l'Association.</p>
<p>R 3.12. Un candidat dispose de cinq (5) jours ouvrables pour contester le résultat d'une élection. Le Comité des candidatures et des résolutions enquête sur la plainte et rend sa décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Il peut décider de procéder à un nouveau dépouillement ou de prendre</p>	<p>R 3.14. Un candidat dispose de cinq (5) jours ouvrables pour contester le résultat d'une élection. Le Comité des candidatures et des résolutions enquête sur la plainte et rend sa décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Il peut décider de procéder à un nouveau dépouillement ou de prendre toute autre mesure qu'il</p>

<p>toute autre mesure qu'il juge appropriée pour garantir la transparence, l'honnêteté et l'intégrité du processus électoral.</p> <p>...</p>	<p>juge appropriée pour garantir la transparence, l'honnêteté et l'intégrité du processus électoral.</p> <p>...</p> <p>Note : en cas d'approbation, les articles 3.13 – 3.19 existants seront renumérotés et deviendront les articles 3.15 – 3.21.</p>
<p>R 3.20. Le bureau national explique aux membres sur demande de quelle façon l'instrument de scrutin choisi satisfait aux exigences du R 3.15.</p> <p>...</p>	<p>R 3.22. Le bureau national explique aux membres sur demande de quelle façon l'instrument de scrutin choisi satisfait aux exigences du R 3.17.</p> <p>...</p> <p>Note : en cas d'approbation, les articles 3.21 – 3.34 existants seront renumérotés et deviendront les articles 3.23 – 3.36.</p>
<p>R 3.35. Une proposition doit être soumise par deux (2) membres titulaires ou aspirants. Les auteurs de la proposition doivent inscrire clairement leur nom, leur ministère d'attache, leur unité de négociation et un numéro de téléphone auquel on peut les joindre pendant les heures normales de travail; ils doivent signer leur proposition. La proposition et les justificatifs doivent faire au maximum une page (format lettre) en Arial 12 points ou l'équivalent. Ce texte ne doit contenir aucune liste ni mention des personnes ou sections locales qui appuient la proposition. Si les auteurs de la proposition ne la soumettent pas dans les deux langues officielles, la traduction du texte sera produite par l'Association. Les auteurs de la proposition disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour revoir la traduction ainsi produite par l'Association.</p> <p>...</p>	<p>R 3.37 Une proposition doit être soumise soit par dix (10) membres aspirants ou aspirants soit par une section locale, en remplissant le formulaire de soumission d'une proposition. Les auteurs de la proposition doivent inscrire clairement leur nom, leur ministère d'attache, leur unité de négociation et un numéro de téléphone auquel on peut les joindre pendant les heures normales de travail; ils doivent signer leur proposition. La proposition et les justificatifs doivent faire au maximum une page (format lettre) en Arial 12 points ou l'équivalent. Ce texte ne doit contenir aucune liste ni mention des personnes ou sections locales qui appuient la proposition. Si les auteurs de la proposition ne la soumettent pas dans les deux langues officielles, la traduction du texte sera produite par l'Association. Les auteurs de la proposition disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour revoir la traduction ainsi produite par l'Association.</p> <p>...</p> <p>Note : en cas d'approbation, les articles 3.36 – 3.39 existants seront renumérotés et deviendront les articles 3.38 – 3.41.</p>
<p>R 3.40. Les auteurs d'une résolution peuvent déléguer un (1) scrutateur au dépouillement du vote. Les autres dispositions des paragraphes R 3.13 à R 3.36 inclusivement s'appliquent, mutatis mutandis, à l'exclusion de R 3.14.</p>	<p>R 3.42 Les auteurs d'une résolution peuvent déléguer un (1) scrutateur au dépouillement du vote. Les autres dispositions des paragraphes R 3.13 à 3.38 inclusivement s'appliquent, mutatis mutandis, à l'exclusion de R 3.16.</p>
<p>R 3.41 RAPPORT DU COMITÉ DES CANDIDATURES ET DES RÉOLUTIONS</p>	<p>R 3.43 RAPPORT DU COMITÉ DES CANDIDATURES ET DES RÉOLUTIONS</p>

R 3.41. Après chaque cycle d'élection annuel, le Comité des candidatures et des résolutions rédige un rapport détaillé et le présente au Comité exécutif national à sa réunion régulière de janvier. Le rapport fournit un résumé des activités menées par le Comité des candidatures et des résolutions pendant l'année d'élection ainsi que les renseignements suivants:

- a) le nombre de nominations reçues, par poste brigué et par unité de négociation, au titre de R 3.4;
- b) le nombre de candidatures, par unité de négociation et par poste brigué, qui ont été rejetées pour non-conformité aux exigences énoncées dans les Statuts et les Règlements;
- c) pour chaque candidature rejetée, les raisons du rejet;
- d) un résumé des difficultés rencontrées pendant le cycle d'élection; et
- e) des recommandations sur la façon de régler ces problèmes pendant le prochain cycle d'élection annuel.

R 3.43 Après chaque cycle d'élection annuel, le Comité des candidatures et des résolutions rédige un rapport détaillé et le présente au Comité exécutif national à sa réunion régulière de janvier. Le rapport fournit un résumé des activités menées par le Comité des candidatures et des résolutions pendant l'année d'élection ainsi que les renseignements suivants :

- a) le nombre de nominations reçues, par poste brigué et par unité de négociation, au titre de R **3.5**;
- b) le nombre de candidatures, par unité de négociation et par poste brigué, qui ont été rejetées pour non-conformité aux exigences énoncées dans les Statuts et les Règlements;
- c) pour chaque candidature rejetée, les raisons du rejet;
- d) **toutes les propositions reçues;**
- e) **toutes les propositions jugées irrecevables ou amendées, ainsi que les raisons de l'amendement ou de l'irrecevabilité;**
- f) un résumé des difficultés rencontrées pendant le cycle d'élection; et
- g) des recommandations sur la façon de régler ces problèmes pendant prochain cycle d'élection annuel

Résolution n° 4 – Ristourne annuelle et interprétation lors des AGA locales – Modifications au règlement 4

Aperçu: Modifications proposées au règlement 4 (Sections locales) visant à soutenir les sections locales afin de :

- Permettre les sections locales de choisir de recevoir une ristourne moins élevée si elles le souhaitent (règlement 4.2).
- Augmenter les ristournes annuelles qui finance les activités locales (règlement 4.3).
- Permettre les sections locales de se prévaloir de services d'interprétation sur demande pour que chaque membre puisse participer aux activités dans la langue officielle de son choix (ajout du règlement 4.6).

Date adoptée par le CEN: le 22 mars 2024

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
RÈGLEMENT n° 4 – SECTIONS LOCALES	RÈGLEMENT n° 4 – SECTIONS LOCALES
<p>R 4.2. La ristourne est versée une fois par année si la section locale en fait la demande écrite au Bureau national.</p>	<p>R 4.2. La ristourne est versée une fois par année si la section locale en fait la demande écrite au Bureau national. Une section locale qui désire obtenir une ristourne d'un montant inférieur à celui prévu par R 4.3 doit le mentionner dans sa demande écrite.</p>
<p>R 4.3. R 4.3 La ristourne est fondée sur le nombre d'employés de l'unité de négociation EC, TR, BdP, ou BDPB qui payent des cotisations et travaillent dans la section locale visée, selon la répartition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - 25 membres: \$500 • 26 - 50 membres: \$700 • 51 - 75 membres: \$1,000 • 76 - 100 membres: \$1,500 • 101 - 500 membres: \$27,50 	<p>R 4.3 La ristourne est fondée sur le nombre d'employés de l'unité de négociation EC, TR, BdP, ou BDPB qui payent des cotisations et travaillent dans la section locale visée, selon la répartition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1-25 membres : 1 000 \$ • 26-50 membres : 1 500 \$ • 51-75 membres : 2 000 \$ • 76-100 membres : 3 000 \$ • 101-500 membres : 5 000 \$

<ul style="list-style-type: none"> • 501 - 1000 membres: \$4,500 • 1001 - 1500 membres: \$6,000 • 1501 - 2000 membres: \$8,000 • plus de 2000 membres: \$9,000 ... 	<ul style="list-style-type: none"> • 501-1000 membres : 9 500 \$ • Plus de 1000 membres : 10 000 \$...
<p>R 4.6. L'ACEP rembourse les frais de déplacement autorisés engagés pour participer aux réunions ou aux activités de formation organisées par l'Association.</p>	<p>R 4.6. L'ACEP rembourse les frais de déplacement autorisés engagés pour participer aux réunions ou aux activités de formation organisées par l'Association. L'ACEP prend également à sa charge les frais afférents nécessaires à la tenue et à l'interprétation dans les deux langues officielles de l'assemblée générale annuelle de toute section locale qui en fait la demande par écrit.</p>

Résolution n° 5 – Plaintes et Discipline – Nouveau règlement 5

Aperçu: Modification proposée au règlement 5 (Discipline) afin de réorganiser entièrement la procédure de plainte et de discipline. Le nouveau règlement 5:

- Prévoit le triage des plaintes afin d'éviter que les ressources de l'ACEP ne soient immobilisées par des plaintes frivoles et vexatoires,
- Fait passer le processus d'un modèle d'arbitrage à un modèle d'enquête.
- La médiation est facultative et se fait d'un commun accord.
- Les plaintes sont désormais examinées et entendues par un panel de trois membres impartiaux·ales, sélectionné·es à partir d'un groupe de 12 membres, qui sont nommé·es tous les trois ans. Le panel de membres fait ensuite une recommandation au CEN en vue d'une mesure disciplinaire.
- La formulation de ce qui constitue une violation a également été clarifiée, en particulier en ce qui concerne les interactions avec d'autres syndicats.

Date adoptée par le CEN: le 27 septembre 2024

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
<p>RÈGLEMENT n° 5 – DISCIPLINE</p> <p>R 5.1 Conformément au paragraphe 6.6 des Statuts de l'ACEP, le Conseil exécutif national (CEN) a le pouvoir d'expulser, de suspendre ou de révoquer le membre titulaire ou aspirant qui enfreint une disposition du présent Règlement ou des Statuts. La révocation d'un membre du CEN suit la procédure établie à l'article 20 des Statuts.</p>	<p>RÈGLEMENT n° 5 – DISCIPLINE</p> <p>R 5.1. 5.1. Objet et portée</p> <p>5.1.1. Ce règlement a pour objet d'encadrer les comportements acceptables et le règlement des différends entre membres de l'ACEP. Il contient des lignes directrices concernant les comportements acceptables et décrit le processus de traitement des plaintes pour inconduite. Il ne vise pas à régir les différends entre les membres de l'ACEP et les membres du personnel de l'ACEP ou toute autre tierce partie.</p>

R 5.2 L'avocat de l'ACEP administre le règlement n° 5 de bonne foi et en respectant les Statuts de l'ACEP et les exigences d'équité procédurale.

L'avocat peut déléguer ses fonctions administratives à un autre employé ou gestionnaire de l'ACEP pendant une période de temps limitée.

Dans les 60 jours civils qui suivent l'entrée en vigueur du présent Règlement, l'avocat présente au CEN les lignes directrices à l'aide desquelles il administrera le règlement no 5.

Si l'ACEP n'emploie pas d'avocat, le président, en collaboration avec le CEN et le Comité des RH, désigne un gestionnaire qui administrera le règlement n° 5 et assumera les pouvoirs de l'avocat en vertu de ce règlement.

R 5.3 Un membre qui adopte une conduite qui nuit au bon fonctionnement et au mieux-être de l'ACEP ou de ses membres peut être pénalisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Il peut s'agir par exemple des conduites suivantes :

- a) Violer une disposition des Règlements et des Statuts;
- b) Agir de façon contraire à la déclaration solennelle;
- c) Intenter une action en justice contre l'Association ou l'un de ses dirigeants, ou inciter un membre à le faire, sans d'abord avoir épuisé tous les recours internes;
- d) Publier ou faire circuler parmi les membres de fausses assertions ou de fausses déclarations intentionnelles;
- e) Défendre les intérêts d'un autre syndicat contre l'ACEP;

R 5.2. Définitions

5.2.1. « Gestionnaire des plaintes » désigne :

- a. l'avocate générale ou avocat général de l'ACEP; ou
- b. toute autre personne à qui l'avocat-e général-e de l'ACEP a délégué les fonctions de gestionnaire des plaintes.

5.2.2. « Mesures disciplinaires » désigne :

- a. les mesures prises par le CEN après que l'inconduite d'un-e membre a été constatée par un panel de membres.
- b. Elles peuvent notamment consister en une réprimande, une suspension, une sanction ou une expulsion.

5.2.3. « Harcèlement » désigne :

- a. le fait pour une personne d'adopter une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un-e membre de l'ACEP dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns. Cela comprend le harcèlement personnel et fondé sur des motifs de distinction illicites tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation familiale, les caractéristiques génétiques et la déficience.

5.2.4. « Inconduite » désigne notamment :

- a. le manquement à toute disposition des statuts et règlements de l'ACEP;
- b. le harcèlement;
- c. la tentative de soumettre l'ACEP ou l'une de ses sections locales ou unités de négociation à un maraudage, d'en faire révoquer l'accréditation ou de comploter à cette fin;
- d. le fait de diffamer, de calomnier ou d'autrement insulter tout-e membre de l'ACEP;
- e. le fait d'utiliser un langage offensant ou de troubler la paix à une réunion de l'Association;

<p>f) Se livrer à de la diffamation ou à du libelle contre un membre de l'Association ou lui causer un préjudice intentionnel;</p> <p>g) Utiliser un langage offensant ou troubler la paix à une réunion de l'Association;</p> <p>h) Briser la confidentialité en divulguant les détails de travaux à huis clos ou les renseignements personnels de membres ou employés de l'ACEP;</p> <p>i) Devenir membre ou accéder à des fonctions de façon malhonnête ou sous de fausses représentations;</p> <p>j) Nuire à la conduite juste et équitable d'une élection, de sorte que le Comité des élections estime que des mesures correctives débordant de ses pouvoirs s'imposent;</p> <p>k) Accepter frauduleusement de l'argent dû à l'Association ou à une de ses sections locales ou détourner des fonds de l'Association ou d'une de ses sections locales;</p> <p>l) Utiliser le nom d'une section locale de l'Association ou celui de l'Association pour solliciter des fonds, de la publicité ou d'autres activités semblables, sans le consentement de la section locale concernée ou du CEN de l'Association respectivement;</p> <p>m) Fournir une liste complète ou partielle des membres de l'Association ou d'une de ses sections locales ou des renseignements à leur égard à toute personne autre que celles qui y ont droit du fait de leur poste officiel;</p> <p>n) Franchir une ligne de piquetage de l'ACEP, travailler pour l'employeur pendant une grève légale ou un conflit de travail, ou se lancer dans une quelconque activité de briseur de grève;</p> <p>o) Nuire sciemment à l'exercice des fonctions d'un dirigeant de l'Association;</p> <p>p) Contrevenir à un règlement convenu en vertu du paragraphe 5.14;</p>	<p>f. le fait de contrevenir à la confidentialité en révélant les détails de séances à huis clos ou les renseignements personnels d'autres membres de l'ACEP ou du personnel de l'ACEP, notamment en fournissant une liste complète ou partielle des membres de l'Association ou d'une de ses sections locales ou des renseignements à leur égard à toute personne autre que celles qui y ont droit du fait de leur poste officiel;</p> <p>g. le fait d'entraver le bon déroulement d'élections, y compris l'obtention d'un poste par voie de mensonge ou de malhonnêteté;</p> <p>h. le fait d'accepter frauduleusement de l'argent dû à l'Association ou à l'une de ses sections locales, ou de détourner des fonds de l'Association ou de l'une de ses sections locales;</p> <p>i. le fait d'utiliser le nom de l'Association ou de l'une de ses sections locales pour solliciter des fonds, sans le consentement de la section locale concernée ou du CEN de l'Association respectivement;</p> <p>j. le fait de nuire sciemment à l'exercice des fonctions d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'Association.</p> <p>R 5.3. Procédure de plainte</p> <p>5.3.1. La plainte présentée par un-e membre de l'ACEP ou une motion du CEN aux termes du présent règlement est déposée par le ou la gestionnaire des plaintes à l'aide du formulaire de plainte des membres de l'ACEP, dans les six mois suivant le dernier événement qui en fait l'objet.</p> <p>5.3.2. Le ou la gestionnaire des plaintes fournit copie de la plainte à la personne intimée qui y est nommée, normalement dans les dix (10) jours suivant sa réception.</p> <p>5.3.3. La personne intimée peut présenter une réponse écrite au ou à la gestionnaire des plaintes dans les dix (10) jours après réception d'une copie de la plainte conformément au présent Règlement.</p>
--	---

q) Ne pas respecter une motion adoptée par le CEN en vertu du paragraphe 5.23.

R 5.4 Une plainte écrite doit parvenir au CEN dans les soixante (60) jours civils suivant la date où l'infraction présumée s'est produite ou dans les soixante (60) jours civils suivant la date où le plaignant a pris connaissance de cette infraction.

R 5.5 La plainte doit préciser :

- a) l'adresse électronique et postale du plaignant;
- b) l'infraction présumée;
- c) la date de l'infraction présumée et la date à laquelle le plaignant en a pris connaissance;
- d) une liste des éléments de preuve à l'appui des allégations – incluant le nom d'éventuels témoins – qui sera présentée pendant l'enquête, le cas échéant.

R 5.6 Toute plainte écrite que le bureau national reçoit est immédiatement acheminée à l'avocat pour fins d'examen.

R 5.7 L'avocat examine la plainte dans les vingt (20) jours ouvrables et la rejette si:

- a) la plainte ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 5.5;
- b) le sujet de la plainte est en train d'être traité ou a déjà été traité en vertu du présent Règlement dans le cadre d'un processus de résolution de conflits;
- c) la plainte est frivole, vexatoire ou de présentée mauvaise foi.

5.3.4. Le ou la gestionnaire des plaintes fournit alors à la personne plaignante copie de la réponse de la personne intimée, normalement dans les dix (10) jours suivant sa réception.

5.3.5. La plainte qui est faite contre la présidente ou le président est renvoyée à une tierce partie externe.

R 5.4. Processus d'évaluation des plaintes

5.4.1. Le CEN constitue un bassin de membres admissibles au traitement de plaintes comportementales, suivant les recommandations de l'avocat-e général-e. Ce faisant, il tient compte des aptitudes et compétences des candidates et candidats et, dans la mesure du possible, tente d'observer un équilibre entre les régions et les groupes.

5.4.2. Un panel de membres d'au plus trois (3) personnes est constitué à partir d'un bassin de membres admissibles au traitement de plaintes comportementales composé au plus douze (12) membres réguliers qui, au moment pertinent, n'occupent pas de fonctions de présidence ou de vice-présidence et ne sont pas membres du CEN. Il incombe à l'avocat-e général-e de constituer les panels de membres de sorte à assurer l'examen impartial de chaque affaire.

5.4.3. Le ou la gestionnaire des plaintes de l'ACEP fournit copie de chaque plainte au panel de membres normalement dans les dix (10) jours suivant sa réception, ou encore à la date limite à laquelle la personne intimée doit présenter sa réponse en vertu du présent Règlement, selon la première de ces éventualités.

5.4.4. Le panel de membres exerce sa discrétion et peut rejeter les plaintes qu'il estime frivoles, vexatoires, discriminatoires, présentées de mauvaise foi, arbitraires, inopportunes ou n'avoir aucune chance raisonnable de succès.

R 5.8 L'avocat peut communiquer avec le plaignant pour solliciter des renseignements sur la plainte.

L'avocat peut accepter une demande présentée de bonne foi pour corriger des erreurs contenues dans la plainte, y apporter des modifications rédactionnelles ou ajouter des renseignements nécessaires sans modifier la plainte initiale.

R 5.9 S'il rejette la plainte, l'avocat fait parvenir au plaignant un avis qui lui fournit:

- a) les motifs du rejet de la plainte, conformément au paragraphe 5.7;
- b) le libellé du paragraphe 5.10;
- c) la date de la prochaine réunion du CEN qui aura lieu, à tout le moins, 15 jours civils après la date de l'avis.

R 5.10 Dans les 15 jours civils suivant l'avis envoyé en vertu du paragraphe 5.9, le plaignant peut demander par écrit (la demande) au CEN de déclarer sa plainte recevable.

Les observations contenues dans la demande ne peuvent que porter sur les motifs du rejet de la plainte.

À la réception de la demande, le CEN fait immédiatement suivre ce qui suit à la dernière adresse électronique ou postale connue du défendeur :

- a) la demande;
- b) la plainte;

5.4.5. S'il juge qu'une plainte est frivole, vexatoire, discriminatoire ou présentée de mauvaise foi, le panel de membres peut recommander le renvoi de l'affaire au CEN afin d'établir s'il y a lieu d'imposer des mesures disciplinaires à la personne plaignante.

5.4.6. Le panel de membres avise les parties et le ou la gestionnaire des plaintes normalement dans les dix (10) jours suivant la conclusion de son évaluation de la plainte.

5.4.7. Lorsqu'une plainte est jugée valable, la notification envoyée aux parties précise les étapes suivantes, dont la première est la médiation.

R 5.5. Médiation

5.5.1. Les parties, dans les dix (10) jours après avoir été avisées que la plainte a été jugée valable, devraient indiquer si elles consentent ou non à la médiation.

5.5.2. Si toutes les parties veulent prendre part à la médiation, le ou la gestionnaire des plaintes s'efforce de nommer une médiatrice ou un médiateur externe à l'expertise pertinente dans les dix (10) jours suivant la réception de ce consentement.

5.5.3. La médiation devrait normalement avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la nomination de la médiatrice ou du médiateur.

5.5.4. L'ACEP prend en charge les coûts d'une séance de médiation.

5.5.5. Si la médiation réussit, les parties concluent une convention de règlement. La médiatrice ou le médiateur présente une copie de la convention de règlement et un rapport sur l'issue de la médiation au ou à la gestionnaire des plaintes normalement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la séance de médiation.

- c) l'avis envoyé par l'avocat au défendeur en vertu du paragraphe 5.9;
- d) la date de la réunion du CEN, tel que la définit le paragraphe 5.9;
- e) le libellé du paragraphe 5.11.

R 5.11 Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'avis que le CEN lui a envoyé concernant la demande, conformément au paragraphe 5.10, le défendeur peut faire des observations par écrit seulement au CEN et seulement pour indiquer que la plainte est frivole, vexatoire ou présentée de mauvaise foi.

R 5.12 À la réunion tenue à la date précisée dans l'avis envoyé en vertu du paragraphe 5.9, le CEN détermine par vote (par simple majorité) si la plainte est jugée recevable en vertu du paragraphe 5.13.

Le CEN discute à huis clos de la recevabilité de la plainte, conformément au paragraphe 5.13.

Au moment de discuter de la recevabilité de la plainte en vertu du paragraphe 5.9, le CEN examine aussi :

- a) la plainte déposée en vertu du paragraphe 5.4;
- b) l'avis de l'avocat quant au rejet de la plainte en vertu du paragraphe 5.9;
- c) les observations écrites du plaignant, conformément au paragraphe 5.9; et
- d) les observations écrites du défendeur, conformément au paragraphe 5.11.

R 5.6. Enquête

5.6.1. Si toutes les parties ne consentent pas à la médiation, ou si celle-ci ne réussit pas, l'étape suivante consiste en une enquête. La ou le gestionnaire des plaintes peut à sa discrétion nommer un panel de membres aux fins d'une enquête interne, ou de nommer une enquêteuse ou un enquêteur externe à l'expertise pertinente. L'enquêteur·euse est nommé·e dans les dix (10) jours suivant la confirmation de cette décision, afin de mener une enquête sur les faits. Pour décider si l'enquête doit être interne ou externe, le ou la gestionnaire des plaintes tient compte de la délicatesse et de la gravité des allégations.

5.6.2. L'enquête est normalement menée à terme dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la nomination de l'enquêteur·euse ou le renvoi de l'affaire à un panel de membres, sous réserve des retards de bonne foi qui ne causent de préjudice substantiel à personne.

5.6.3. Après avoir rassemblé et examiné toute la preuve pertinente, l'enquêteur·euse ou le panel de membre présente au ou à la gestionnaire des plaintes un rapport d'enquête écrit faisant état :

- a. des allégations de la plainte;**
- b. de la preuve sur laquelle se fonde l'enquêteur·euse;**
- c. des conclusions de fait de l'enquêteur·euse ou du Panel de membres.**

5.6.4. Normalement dans les dix (10) jours suivant la réception du rapport d'enquête, le ou la gestionnaire des plaintes avise les parties par écrit de l'issue de l'enquête et fournit à chacune copie du projet de rapport d'enquête.

5.6.5. Chaque partie a alors dix (10) jours pour présenter ses observations écrites quant au projet de rapport d'enquête.

R 5.13 Si la plainte est jugée recevable en vertu du paragraphe 5.7 ou 5.12, l'avocat avise le plaignant et transmet la plainte à la dernière adresse électronique ou postale connue du défendeur.

R 5.14 L'avocat convoque toutes les parties à une séance de médiation pour tenter de régler le conflit.

La séance de médiation a lieu dans les 60 jours civils suivant l'envoi d'un avis, conformément au paragraphe 5.13. La convocation à la séance de médiation inclut le libellé du paragraphe 5.18. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'avocat peut omettre de convoquer une séance de médiation pour un motif valable. L'avocat détermine si les motifs sont suffisants, compte tenu de la conduite des parties, des exigences d'équité procédurale et de la politique adoptée en vertu du paragraphe 5.2.

R 5.15 Si la plainte n'est pas résolue après la séance de médiation prescrite au paragraphe 5.14, l'avocat forme un sous-comité de règlement du conflit (SCRC) composé de trois membres de l'ACEP qui ne sont ni parties au conflit, ni en conflit d'intérêts, ni membres du CEN.

Les membres du CEN peuvent siéger au SCRC à la demande de l'avocat, mais seulement si aucun autre membre de l'ACEP n'est disponible.

R 5.16 L'avocat fixe la date de l'audience d'arbitrage devant le SCRC. L'audience a lieu dans les 30 jours civils suivant la mise sur pied du SCRC.

5.6.6. L'enquêteur·euse termine le rapport d'enquête dans les dix (10) jours suivant la réception des observations des parties ou au terme de la période de dix (10) jours décrite à l'article 5.6.5, selon la première de ces éventualités. Ce rapport ne présente que des conclusions de fait.

R 5.7. Mesures disciplinaires (CEN)

5.7.1. Que l'enquête ait été menée par un Panel de membres ou un·e enquêteur·euse externe, un panel de membres présente ses recommandations écrites au CEN quant aux mesures disciplinaires qu'il estime appropriées. La décision finale du CEN devrait tenir compte de ces recommandations, mais n'a pas à les suivre.

5.7.2. Si le panel de membres recommande au CEN l'imposition de mesures disciplinaires, la personne intimée en est avisée et a l'occasion de présenter ses observations au CEN dans les dix (10) jours qui suivent, préalablement à prise d'une décision finale.

5.7.3. Les observations de la personne intimée peuvent être orales ou écrites, pourvu que les délais et limites de nombre de pages raisonnables fixés à la discrétion du panel de membres soient respectés.

5.7.4. Après avoir reçu les observations de la personne intimée, le CEN rend normalement sa décision disciplinaire lors de sa réunion ordinaire suivante, et il en fournit copie écrite à la personne intimée.

En consultation avec le SCRC, l'avocat établit la procédure aux fins de l'audience et de la présentation de la preuve.

L'avocat informe les parties de la date de l'audience et des procédures à suivre le plus tôt possible, soit au moins 20 jours civils avant l'audience. L'avocat insère le libellé du paragraphe 5.18.

R 5.17 L'avocat organise l'audience, et un membre du SCRC la préside.

R 5.18 Si, sans raison valable, le plaignant refuse de participer à une séance de médiation ou à une audience prévue en vertu du paragraphe 5.14 ou 5.16, ou s'il omet de s'y présenter, la plainte est réputée retirée, l'affaire est réglée et le SCRC, s'il est formé, est dissous.

Si, sans raison valable, le défendeur refuse de participer à une séance de médiation ou à une audience prévue en vertu du paragraphe 5.14 ou 5.16, ou s'il omet de s'y présenter, le SCRC peut tirer une conclusion défavorable au défendeur. Selon les circonstances et la conduite des parties, une telle conclusion négative peut amener le SCRC à invoquer le paragraphe 5.20 pour recommander l'imposition de pénalités plus sévères au défendeur.

Les motifs doivent être soumis dès que possible par écrit à l'avocat et (s'il a été formé) au SCRC, et expliqués à toutes les parties. Dans le cas d'une séance de médiation, l'avocat détermine si les motifs sont suffisants compte

tenu de la conduite des parties et des exigences d'équité procédurale. Dans le cas d'une audience, le SCRC détermine si les motifs sont suffisants, compte tenu de la conduite des parties et des exigences d'équité procédurale.

Si une des parties invoque une raison suffisante pour ne pas assister à une séance de médiation ou à une audience planifiée en vertu du paragraphe 5.14 ou 5.16, l'avocat déplacera la séance ou l'audience à une date la plus proche possible.

R 5.19 Nonobstant les paragraphes 5.14 et 5.16, et seulement après examen :

- a) de l'intérêt de chaque partie dans le règlement rapide du conflit;
- b) de l'intérêt de l'ACEP à traiter rapidement la plainte;
- c) de la possibilité que le report de la séance de médiation améliore les chances d'un règlement;
- d) de la possibilité qu'une partie ait une raison suffisante de ne pas assister à une séance de médiation, et après consultation du SCRC (s'il a été formé), l'avocat peut exceptionnellement organiser la séance de médiation ou l'audience après les délais prescrits par les paragraphes 5.14 et 5.16.

R 5.20 Le SCRC rend compte de ses conclusions et fait des recommandations par écrit au CEN dans les 45 jours civils suivant l'audience. Il transmet son rapport au CEN et aux parties. Ce rapport doit inclure le texte du paragraphe 5.22.

L'avocat peut aider le SCRC à rédiger le rapport.

Les recommandations visent principalement le règlement du conflit entre les parties.

Des mesures disciplinaires peuvent être recommandées à l'encontre de l'une ou l'autre des parties à la plainte, y compris le plaignant. Ces mesures peuvent être recommandées non seulement à la lumière de la plainte, mais aussi en raison de toute conduite préjudiciable survenue pendant la procédure ayant mené à la rédaction du rapport.

Le SCRC peut recommander des mesures pour éviter à l'avenir des conflits similaires.

R 5.21 Le CEN votera à propos des recommandations faites par le SCRC lors de sa prochaine réunion régulière, qui aura lieu au moins 30 jours civils après l'envoi du rapport aux parties.

R 5.22 Une partie à la plainte peut répondre par écrit au rapport du SCRC. La réponse est acheminée au CEN au moins 15 jours civils avant la présentation du rapport au CEN. La réponse est annexée au rapport du SCRC.

Une réponse ne peut contenir des observations que sur une ou plusieurs des questions suivantes:

- Le SCRC n'a pas tenu compte des éléments de preuve énoncés dans la plainte et présentés à l'audience;
- Le SCRC a refusé à une partie l'occasion d'être entendue, contrevenant ainsi au règlement no 5;
- Au moins une recommandation ne découle pas en toute logique de la preuve et des arguments présentés à l'audience, quant au fond ou à la gravité;
- Au moins un fait essentiel nouveau découvert de bonne foi après l'audience du SCRC aurait eu une forte incidence sur

les délibérations du SCRC, s'il avait été présenté à l'audience. Un tel argument doit être rayé de la réponse, à moins de faire la preuve du fait nouveau et du moment de sa découverte.

R 5.23 Le CEN discute à huis clos des recommandations du SCRC, en prenant en considération toute réponse fournie en vertu du paragraphe 5.22.

Lorsqu'il étudie une telle réponse, le CEN s'efforce de respecter le principe d'équité procédurale associé au processus de dépôt de plaintes.

Le SCRC est dissous après que le CEN tranche la plainte.

R 5.24 Si la plainte vise le président de l'Association, celui-ci délègue son pouvoir relatif à la plainte et au processus de plainte à un membre du CEN qui n'est pas nommé dans la plainte, conformément à l'article 9 des Statuts.

R 5.25 Une section locale directement concernée peut demander qu'un dirigeant du Conseil exécutif national assiste à une de ses réunions pour expliquer le résultat du processus de règlement des conflits.

Résolution n° 6 – Réduire le seuil d'appel d'une décision du président – Modification au règlement 9.2

Aperçu: Modification proposée au règlement 9.2 (Règles de procédure) pour ramener le seuil d'annulation de la décision du président à la majorité simple, conformément aux Règles de procédure de Bourinot. En réduisant ce seuil, le pouvoir du président est réduit et les contestations de la décision du président peuvent être annulées à la majorité simple.

Date adoptée par le CEN: le 22 mars 2024

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
RÈGLEMENT n° 9 – RÈGLES DE PROCÉDURE R 9.2. Tout membre peut, lors d'une réunion, faire appel d'une décision du président d'assemblée, sauf s'il s'agit d'une interprétation des Statuts rendue par le président de l'Association en conformité du paragraphe 9.3 des Statuts. Les deux tiers des membres présents doivent se prononcer contre la décision du président d'assemblée pour qu'elle soit renversée.	RÈGLEMENT n° 9 – RÈGLES DE PROCÉDURE R 9.2. Tout membre peut, lors d'une réunion, faire appel d'une décision du président d'assemblée, sauf s'il s'agit d'une interprétation des Statuts rendue par le président de l'Association en conformité du paragraphe 9.3 des Statuts. Les deux tiers des membres présents doivent se prononcer contre la décision du président d'assemblée pour qu'elle soit renversée.

Résolution n° 7 – Accessibilité – nouveau règlement 17

Aperçu: Une proposition visant à créer un nouveau règlement 17 (Accessibilité). Ce nouveau règlement confirme l'engagement de l'ACEP à faire en sorte que les membres handicapé-es puissent participer équitablement aux délibérations et aux activités de l'ACEP.

Date adoptée par le CEN: le 27 septembre 2024

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS
RÈGLEMENT n° 17 – ACCESSIBILITÉ	RÈGLEMENT n° 17 – ACCESSIBILITÉ
NOUVEAU TEXTE	R 17.1. L'Association s'engage à faire en sorte que les membres handicapé-es puissent participer équitablement à ses rencontres et activités. Conformément à cet engagement, l'examen d'un règlement, d'une procédure ou d'une pratique sera axé sur l'accessibilité universelle et l'inclusivité, tout en préservant l'intégrité des activités de l'Association. Cet engagement est conforme aux normes juridiques, notamment la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)</i>, et souscrit aux principes de justice pour les personnes handicapées.